

RESIDENCE DU RUANDA
Congo Belge
BELGISCH-CONGO

N^o 72 A.I.
N^r

Ruhengeri, le 28 octobre 1948
Den

Rappeler dans la réponse la date et le numéro
In het antwoord vermelden : nummer en dagtekening

Réponse au n^o 6303 A.O.
Antwoord op n^r

du 23-9-48 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET:
VOORWERP:

juridictions ind.



Monsieur le Gouverneur

Suite à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le genre d'abus signalés dans la lettre I7063 du II-9-48 de Monsieur le Gouverneur Général, n'ont pu être constatés en Territoire de Ruhengeri.

L'Administrateur Territorial
Antonissen W.

Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, Usumbura
S/C de Monsieur le Résident du Ruanda, Kigali

TERRITOIRE
DU

RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le194 .

no 6873 /A.O./ Transmis copie pour information à
Messieurs: les Résidents (2)
les Administrateurs territoriaux (tous) à Ruhengeri,
en les priant de bien vouloir me faire parvenir les
résultats de l'enquête demandée.

N°
Bal/Oab.
(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)
Réponse au n°
du
Annexe
OBJET:

Usumbura, le 23 septembre 1948.
Le Gouverneur du R. U.
P. O.
LE CHEF DU SERVICE DES A. I. M. O.
L. DELCOURT.-



*262 AI
8-10/48*

Gouvernement Général
2ème Direction Générale
1ère Direction

Léopoldville, le 11 septembre 1948.-

N° 17063/AO/2370/II-C/1.b.I3
Objet:
Juridictions Indigènes
-Compétence-

COPIE

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer copie d'une lettre adressée
par le Gouverneur de la Province de l'Equateur aux Commissaire de District
de sa province.

Je suis porté à croire que les abus signalés dans cette cor-
respondances ne sont pas particulières à la Province de l'Equateur.

Aussi je vous saurais gré de vouloir bien prescrire une enquête
similaire dans votre ressort et de m'en faire connaître le résultat.

Vous voudrez bien aussi me faire connaître votre avis sur l'op-
portunité de retirer à tous tribunaux indigènes la compétence qui leur a été
accordée, pendant la guerre et sous la pression des circonstances, en certai-
nes matières relevant uniquement du droit écrit.-

Le Gouverneur Général,
sé/- E. JUNGERS.-

A Monsieur le Gouverneur de la Province
de et à
T O U S.-

Coquilhatville, le 30 août 1948.

CONGO BELGE
 PROVINCE DE L'EQUATEUR
 SERVICE DES A.I.K.O.

N° 1356/AI/B.C

Objet:

Juridictions indigènes
 -Compétence-

N° 1357/AI/B.6.- Transmis copie pour information à Monsieur le Procureur du Roi à Coquilhatville suite à ses lettre 3624/lis des 20 et 26 juillet 1948.

N° 1358/AI/B.6.- Transmis copie pour information à Monsieur le Gouverneur Général à Léopoldville-Kalina.

N° 1359/AI/B.6.- Transmis copie pour information à Monsieur le Chef du Service Provincial de l'Agriculture et de la Colonisation à Coquilhatville.

Le Gouverneur, L. Lardinois.
 s/s/-L. LARDINOIS.-

Monsieur le Commissaire de District,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de mes voyages d'inspection j'ai été mis au courant de plusieurs sources différentes et dignes de foi, de réels abus en matière d'amendes infligées pour travaux d'ordre éducatif (T.O.E.) non exécutés ou mal exécutés:

Très fréquemment, des chefs, lorsqu'ils constatent que des négligences ont été commises par les cultivateurs n'estiment pas nécessaire de les déférer devant le tribunal indigène compétent et s'arrogent le droit de leur infliger les mandes.

Dans certains cas, ils régularisent à postériori cette pratique en faisant inscrire par le greffier du Tribunal dans le registre ad hoc qu'un jugement a été rendu, infligeant telle amende au cultivateur X.

Certains chefs et auxiliaires dépassent vite ce stade, ne font plus inscrire ou n'inscrivent plus les amendes et les empochent.

Policiers et moniteurs s'autorisent de cette façon d'agir et perçoivent des amendes de gré ou de force.

J'ai acquis l'intime conviction que les abus sont devenus tels que sauf dans les circonscriptions où vous avez tous vos apaisements, il y a lieu de supprimer aux juridictions indigènes qui en ont été nanties, la compétence de juger les indigènes désignés pour effectuer les travaux imposés à la circonscription indigène en application de l'article 45 du décret du 5 décembre 1933 et qui se soustraient à l'exécution de cet ordre.

L'ordonnance-législative 359/AIMO du 29 octobre 1947 vous a donné compétence pour attribuer ou retirer ces pouvoirs à ses juridictions.

Je vous prie de me rendre compte pour le 1er octobre prochain des décisions que vous aurez prises.

X

X X

Je désire que la plus large publicité soit donnée à vos décisions; car j'estime qu'il est de la plus haute importance que les cultivateurs cessent d'être soumis à l'arbitraire des chefs et de tous les indigènes qui de près ou de loin participent à la propagande agricole.

Les Chefs et les auxiliaires de l'Administration et des C.I. le personnel européen des sociétés ne doivent participer à cette propagande que sous la direction et le contrôle des agents de la Colonie. Ce n'est qu'après avoir vérifié les constatations faites et s'être ainsi entouré de toutes les garanties désirables, que ceux-ci doivent décider s'il y a lieu ou non de prendre les sanctions contre les cultivateurs récalcitrants.

Le Gouverneur, L. Lardinois.
 s/s/- L. LARDINOIS.-

A Mr. le Commissaire de District
 Lisala - Boende - Coq.